



Commentaire du projet de concordat du 29 septembre 2009 sur les services de sécurité privés

I. Cadre légal

I.1 Situation juridique en relation avec l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union Européenne

En principe, les ressortissants des 15 «anciens» Etats membres de l'Union Européenne (UE) qui exercent une activité salariée ou indépendante dans le domaine de la sécurité entrent dans le champ d'application de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP, RS 0.142.112.681). Il en va de même pour les ressortissants des 10 nouveaux Etats membres, qui jouissent donc, eux aussi, de l'égalité de traitement garantie par l'ALCP (art. 2, art. 9 de l'annexe I et art. 19 de l'annexe I). Des exigences telles que celles fixées par le concordat romand du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité ou les dispositions modèles de la CCPCS¹/AESS² continuent de s'appliquer, pour autant qu'elles valent aussi bien pour les ressortissants et les entreprises suisses que pour ceux de l'UE.

L'ALCP et le protocole y afférent prévoient tous deux la possibilité de fournir des prestations de service transfrontalières pendant 90 jours au maximum par année civile. Tandis que, depuis le 1^{er} juin 2004, la fourniture de telles prestations n'est, d'une manière générale, soumise qu'à une obligation d'annonce dans les 15 anciens Etats membres, les réserves liées à la préférence nationale et au contrôle des salaires et des conditions de travail demeurent jusqu'au 30 avril 2011 au plus tard pour les nouveaux Etats (sauf Chypre et Malte) dans quatre secteurs d'activité (construction et activités annexes, horticulture, nettoyage et activités de protection ou de sécurité). En outre, peuvent être légalement maintenues pour ces quatre secteurs les exigences de qualification prévues jusqu'alors par l'art. 8 de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE; RS 823.21). Ceux qui offrent ces prestations restent, par conséquent, provisoirement assujettis à une obligation d'autorisation et non à une simple obligation d'annonce.

Les directives de l'Office fédéral des migrations fournissent à ce sujet de plus amples informations.

I.2 Situation juridique en relation avec la loi sur le marché intérieur

La loi sur le marché intérieur (LMI; RS 943.02) permet aux entreprises de sécurité autorisées dans un canton de proposer leurs services dans tous les autres cantons sans avoir à passer par une nouvelle procédure d'autorisation. Il en va de même si la première autorisation est délivrée dans un canton n'exigeant pas d'autorisation.

Des preuves d'aptitude telles qu'un brevet, une attestation de cours pour conducteurs de chiens ou d'autres attestations de formation se rapportant à l'activité exercée n'ont pas à être fournies si une entreprise est déjà active dans un autre canton.

¹ Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse.

² Association des entreprises suisses de services de sécurité.

Seuls les critères relatifs aux dispositions personnelles du requérant, à son assurance ou à ses connaissances théoriques peuvent en principe être à nouveau examinés par chaque canton. On pense, par exemple, au statut de séjour de la personne concernée, à sa capacité à exercer des droits civils, à sa solvabilité, à sa moralité, à son aptitude personnelle, à sa responsabilité civile (couverte par une assurance) ou à sa connaissance du droit applicable. Le canton de destination peut contrôler si les conditions à remplir dans le canton de provenance correspondent aux siennes. En tout état de cause, les entreprises de sécurité doivent remplir les critères du canton de destination.

1.3 Conclusions relatives au concordat

Faute de concordat, les entreprises de sécurité et leurs employés ont donc la possibilité en Suisse, en raison de la teneur de la loi sur le marché intérieur, de contourner les dispositions cantonales relatives au contrôle en vue d'une autorisation. En effet, une entreprise de sécurité peut acquérir sans conditions, dans un canton qui ne requiert pas d'autorisation, l'expérience qu'elle pourra ensuite faire valoir face aux autres cantons. L'harmonisation de la législation est le seul moyen permettant d'empêcher que les règles cantonales soient contournées de cette manière. Si les exigences en matière d'autorisation sont unifiées, il ne devra et ne pourra plus y avoir d'examen des conditions d'octroi par un canton tiers, que ce soit pour les entreprises, leurs dirigeants ou leurs agents.

II. Commentaire disposition par disposition

Art. 1

Le concordat régit la fourniture de services de sécurité par des personnes ou des entreprises privées. La notion centrale de «services de sécurité» est définie à l'art. 3. Par «personnes ou entreprises privées», il faut entendre des entités non étatiques.

Art. 2

Dans la partie introductive du présent commentaire, il a été établi que la LMI et l'ALCP limitent la marge de manœuvre des cantons, sans pour autant l'exclure complètement. Ainsi, ces derniers peuvent prévoir des règles plus strictes en ce qui concerne l'octroi des autorisations et les obligations des titulaires d'une autorisation.

Art. 3

al. 1, let. a

Par «services de sécurité», il faut entendre les activités mentionnées dans le concordat qui sont exercées sur le domaine public ou semi-public. La notion de «domaine public» renvoie aux espaces qui appartiennent à l'Etat, comme les rues, les places ou les préaux d'établissements scolaires, tandis que celle de «domaine semi-public» se réfère aux constructions privées destinées à un cercle d'utilisateurs étendu et donc à la collectivité, telles que les stades ou les centres commerciaux.

Aux ch. 1 à 8 sont énumérés, puis illustrés à l'aide d'exemples, les différents services de sécurité existants. Les portiers de bars, de clubs et de discothèques ont délibérément été exclus de cette liste car ils appartiennent à un autre domaine d'activité, celui de la restauration. Les cantons peuvent édicter des règles à l'intention des portiers dans le cadre de

l'octroi de la patente aux entreprises de restauration. La CCDJP³ a approuvé, le 16 novembre 2007, des recommandations concernant l'activité des portiers qui avaient été émises par la CCPCS.

La notion de «services de sécurité» peut éventuellement être précisée dans des dispositions d'exécution (cf. art. 17, al. 1).

al. 1, let. b et c

Les notions d'«agents de sécurité» et d'«entreprises de sécurité» renvoient aux services de sécurité définis à la let. a. Il découle de la let. c que la forme juridique de l'entreprise (société anonyme, association, société simple, raison individuelle, etc.) n'a aucune importance.

al. 2

Le champ d'application du concordat est limité:

- 1) d'une part, par certaines activités de police qui nécessitent une ingérence si importante dans le statut juridique des particuliers qu'elles ne peuvent, eu égard au monopole de la puissance publique, être exécutées que par cette autorité (voir à ce propos le commentaire de l'art. 10). Le champ d'application du concordat se trouve ici restreint par la liste exhaustive des services de sécurité autorisés dressée à l'art. 3, al. 1, let. a.
- 2) d'autre part, par certaines activités qui requièrent une ingérence moindre dans le statut juridique des particuliers et qui ne devraient donc pas être régies par les règles strictes du concordat sur les services de sécurité privés. Conformément à l'al. 2, les activités de moindre importance ne sont pas considérées comme des services de sécurité et sont donc exclues du champ d'application du concordat. La référence aux services de circulation de moindre importance indique clairement que les services fournis par les patrouilleurs scolaires, le personnel des entreprises et les cadets chargés de régler la circulation ainsi que ceux proposés par le personnel des chantiers de construction des routes (cf. art. 67 de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière; OSR; RS 741.21) ne sont pas des services de sécurité.

Art. 4

L'art. 4 s'intéresse à ce pour quoi une autorisation est obligatoire. Ainsi, il distingue trois types d'autorisation: celle permettant d'exercer l'activité d'agent de sécurité, celle permettant de diriger une entreprise de sécurité et celle permettant d'exploiter une entreprise de sécurité. Il soumet également à autorisation l'utilisation de chiens d'intervention. Sur le plan international et intercantonal, il est important que l'obligation d'autorisation vaille aussi bien pour les entreprises de sécurité que pour leurs succursales. Les entreprises de sécurité doivent avoir leur siège ou du moins une succursale sur le territoire du concordat pour pouvoir exercer leur activité sur ce territoire. Le concordat ne subordonne l'ouverture d'une succursale à aucune exigence concernant le nombre d'agents de sécurité.

Art. 5

al. 1

Pour obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'agent de sécurité, il faut remplir les conditions d'ordre personnel fixées par le concordat et avoir suivi une formation théorique de base. La let. d prévoit en outre une règle simple, qui consiste à vérifier si le requérant a un

³ Conférence des directrices et directeurs cantonaux de justice et police.

passé criminel. La let. e permet, quant à elle, de tenir compte d'informations provenant d'autres sources dans la décision d'autorisation.

al. 2

A l'instar des agents de sécurité, les personnes qui veulent diriger une entreprise de sécurité ou une succursale doivent, elles aussi, remplir des conditions d'ordre personnel et avoir suivi une formation théorique de base. Elles doivent en outre être au moins titulaires d'une autorisation d'établissement, contrairement aux agents de sécurité, qui ont simplement besoin d'une autorisation de séjour d'au moins deux ans. La formation théorique de base prévue ici se distingue de celle prévue par l'al. 1 en cela qu'elle est destinée aux personnes souhaitant diriger une entreprise de sécurité.

al. 3

Pour obtenir une autorisation, une assurance responsabilité civile dont le montant de couverture s'élève à au moins trois millions de francs est requise. Par ailleurs, l'entreprise de sécurité doit veiller à ce que ses agents soient formés correctement aux tâches spécifiques qui leur seront confiées (contrôles aux entrées, protection d'objets, transports de valeurs, etc.) et bénéficient régulièrement d'une formation continue. Cette obligation de suivre une formation et une formation continue est expressément prévue par l'art. 11.

Art. 6

En Suisse romande, l'obligation de disposer d'une autorisation pour utiliser un chien d'intervention s'est révélée indispensable pour des raisons de sécurité. De nombreux agents de sécurité recourent à cet animal pour effectuer leur travail correctement. La population, en général, et les personnes qui ont affaire aux agents de sécurité, en particulier, doivent être protégées des attaques de chiens. Le contenu de l'examen, qui est fixé par la commission concordataire, doit se conformer pour l'essentiel aux standards reconnus par les associations de défense des chiens.

Aux termes de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1), il est interdit de former des chiens d'entreprises de sécurité privées au travail de défense. Il s'agit toutefois là d'une erreur du législateur à laquelle on a déjà remédié. En effet, un projet de loi sur les chiens est en train d'être examiné par les Chambres fédérales (objet parlementaire [05.453](#); projet dans [FF 2009 3131](#); futur numéro RS 456). Le 9 juin 2009, le Conseil national a approuvé, en tant que première chambre, le projet de loi sur les chiens⁴. Dans le rapport explicatif s'y rapportant ([FF 2009 3099](#)), voici ce qu'on peut, entre autres, lire à propos de l'art. 8 dudit projet:

«Il est prévu à présent d'intégrer également les chiens des sociétés de sécurité privées dans la catégorie des chiens d'intervention (une modification dans ce sens de l'art. 69 OPAn est en préparation). Par chiens d'intervention, on entend, dans ce cas, uniquement les chiens des entreprises de sécurité autorisées par les cantons. Il existe des cantons qui n'ont prévu qu'une obligation d'enregistrement des entreprises de sécurité privées, d'autres n'ont pas encore légiféré en la matière. Les entreprises de sécurité privées qui ont leur siège dans un de ces cantons ne peuvent donc pas être titulaires de l'autorisation visée à l'art. 2, let. b⁵. On est prêt à accepter que ces entreprises n'utilisent pas des chiens d'intervention pour leurs activités. Si

⁴ Le Conseil national n'a procédé qu'à deux petites modifications dans le projet: il a ajouté une let. e à l'art. 8, al. 2, relative aux compétitions sportives de travail de défense et a précisé, à l'art. 11, le montant de la couverture que doit prévoir l'assurance responsabilité civile (à savoir 1 million de francs, éventuellement 2 millions).

⁵ Remarque du secrétariat général de la CCDJP: il pourrait en fait s'agir de la let. d.

elles veulent néanmoins utiliser des chiens, elles doivent se rabattre sur des chiens de compagnie qui n'ont pas été formés au travail de défense.»

Art. 7

al. 1

Les autorisations relèvent de services de l'Etat. En ce sens, elles ne sont pas octroyées par un organe concordataire, mais par les cantons. Chaque canton ayant adhéré au concordat désigne le service qui est compétent sur son territoire. La compétence territoriale en ce qui concerne la procédure d'autorisation est déterminée par le lieu où le requérant a son domicile et le lieu où l'entreprise ou la succursale a son siège.

al. 2

Les entreprises de sécurité et leurs employés interviennent dans un secteur sensible, d'où la nécessité qu'ils aient un passé irréprochable. A ce titre, l'art. 5, al. 1, let. b, dispose que le requérant ne doit faire l'objet d'aucune procédure pénale en cours et que son casier judiciaire ne doit faire état d'aucune condamnation pour crime ou délit. Cependant, comme ces données ne permettent pas d'avoir un aperçu complet du passé criminel du requérant, l'art. 5, al. 1, let. e autorise le recours à d'autres sources. Lorsque les autorités habilitées à délivrer des autorisations demandent des informations de police sur les requérants dans le but de vérifier leur aptitude, les services de police sont tenus de les communiquer aux cantons signataires, conformément à l'art. 7, al. 2.

al. 3

Des émoluments visant à couvrir les frais engendrés par le traitement des demandes d'autorisation doivent être perçus. L'art. 17, al. 2, let. c prévoit que la commission concordataire formule des recommandations relatives à l'uniformisation du montant de ces émoluments dans les cantons.

al. 4

Lors de procédures d'autorisation, les autorités compétentes peuvent bénéficier d'un soutien administratif de la part des organisations de la branche désignées par la commission concordataire (à noter qu'il en existe plusieurs dans le domaine des entreprises de sécurité et des détectives privés). Cette dernière fixe l'étendue et les modalités de ce soutien (art. 17, al. 2, let. d), l'idée étant que la CCDJP définisse le contenu de la formation théorique de base prévue par l'art. 5, al. 1, let. b, et al. 2, let. c, sur demande de la commission (art. 17, al. 1, let. b), mais laisse aux organisations de la branche le soin d'assurer cette formation et d'organiser les examens correspondants (art. 18). Les organisations de la branche doivent remettre à la commission concordataire l'attestation de réussite à l'examen et les documents demandés par cette dernière qui lui ont été remis par les requérants (art. 17, al. 2, let. a). Ce procédé permet de respecter les exigences de la protection des données, dans la mesure où les organisations de la branche elles-mêmes ne constituent pas de fichiers de données mais se contentent de jouer les intermédiaires.

N'ayant plus à s'occuper de la procédure préliminaire, comme nous venons de le voir, les autorités qui délivrent les autorisations se trouvent fortement déchargées sur le plan administratif. Elles conservent néanmoins l'intégralité de leur compétence décisionnelle.

Art. 8*al. 1*

A l'issue de la procédure, les requérants se voient remettre une autorisation ainsi qu'une carte de légitimation officielle. Ce sont les autorités cantonales habilitées à délivrer les autorisations qui décident à qui elles remettent une telle carte. Elles peuvent cependant charger un prestataire privé de les confectionner. En vertu de l'art. 7, al. 4, les organisations de la branche peuvent ainsi se voir confier cette tâche. Ce procédé permet de respecter les exigences de la protection des données, dans la mesure où les organisations de la branche elles-mêmes ne constituent pas de fichiers de données mais se contentent de confectionner les cartes et de les envoyer.

Une autorisation délivrée dans un canton signataire est valable sur tout le territoire du concordat. Les autorisations visées à l'art. 4, let. a, b et d, de même que les cartes de légitimation correspondantes, ne sont pas données pour une entreprise de sécurité en particulier. Elles restent valables pendant toute la durée de leur validité, même si un changement de poste ou d'entreprise intervient.

al. 2

Les cartes de légitimation sont valables trois ans. La date d'échéance est inscrite dessus.

al. 3

En cas de doute concernant la validité d'une carte de légitimation, on peut s'adresser aux autorités cantonales habilitées à délivrer les autorisations, qui tiennent un registre à cet effet. Une base de données nationale relative aux cartes de légitimation en circulation ne se révèle pas nécessaire.

Pour s'assurer que la protection des données est garantie, il convient d'appliquer les mesures suivantes:

- Le registre doit uniquement contenir les données pour lesquelles il est prévu, à savoir les données personnelles du titulaire d'une autorisation et la durée de validité de cette autorisation.
- Les données ne doivent être utilisées que pour vérifier l'authenticité et l'exactitude des cartes de légitimation en circulation.
- Les données du registre ne doivent être communiquées que sur demande et au cas par cas.
- Toute personne qui demande des données du registre doit être directement concernée.
- Les données sont supprimées une année après échéance de l'autorisation.

Art. 9

Toute activité autorisée par l'Etat peut faire l'objet de contrôles par ce dernier. Les autorités qui délivrent les autorisations au lieu où l'entreprise de sécurité ou la succursale a son siège veillent au respect du concordat. Elles peuvent procéder à des contrôles dans les locaux de l'entreprise ou de la succursale, pour autant que le droit cantonal le prévoit.

Art. 10

Lorsqu'ils fournissent des services de sécurité, les particuliers doivent respecter le monopole de la puissance publique. A ce titre, ils ne sont quasiment pas autorisés à recourir à la force, sauf dans certains cas particuliers, comme la légitime défense et l'état de nécessité licite conformément aux art. 15 et 17 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP);

RS 311.0) ainsi que l'usage autorisé de la force au sens de l'art. 52, al. 3, de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (CO; RS 220). Tous les codes de procédure pénale cantonaux prévoient le droit des particuliers d'arrêter une personne prise en flagrant délit comme caractéristique propre à l'usage autorisé de la force. Ce droit sera également prévu par le nouveau code de procédure pénale.

Une personne qui détient le pouvoir de disposition sur une maison ou un local, peut, dans le cadre de l'exercice de son droit de domicile, également recourir à la force, mais dans certaines limites uniquement. Le droit de domicile, qui est régi par l'art. 13, al. 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), l'art. 28 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), l'art. 186 CP et par des dispositions cantonales, permet à son titulaire de décider qui peut accéder à certains locaux. Ce dernier peut édicter un règlement intérieur et prendre des mesures d'interdiction d'accès ou d'expulsion en cas de violation dudit règlement. Si le visiteur ne respecte pas ces mesures, il peut être mis de force à la porte en toute légalité.

Le droit des particuliers de recourir à la force peut encore être étendu de deux manières:

Des accords tacites ou exprès entre la personne qui recourt à la force et celle qui en fait l'objet permettent à des particuliers de recourir à la force tout en respectant le monopole de la puissance publique. Ainsi, les personnes qui viennent assister à une manifestation sportive ou musicale peuvent, au moment où elles achètent leur billet, donner leur accord (tacite ou exprès) pour que l'organisateur puisse, nonobstant le monopole de la puissance publique, procéder à des fouilles corporelles ou à des contrôles des effets personnels. Cet accord tacite ou exprès permet à l'organisateur d'étendre son droit à l'usage de la force, ce qui n'enlève toutefois rien au monopole de la puissance publique, qui est – contrairement à l'accord tacite ou exprès – irrévocable.

En outre, des particuliers peuvent – dans le respect du monopole de la puissance publique – obtenir des autorisations spéciales de recourir à la force dans le cadre d'une délégation de pouvoir par l'Etat. Sous réserve de certaines conditions, l'Etat peut confier à des particuliers des tâches de l'Etat, telles que régler la circulation au sens de l'art. 67, al. 3, OSR. Le cas échéant, l'Etat peut également déléguer le pouvoir de contrainte nécessaire et raisonnable correspondant. C'est le cas par exemple lorsque les particuliers, en plus de régler la circulation et de distribuer des amendes de stationnement, prennent des mesures de contrainte, comme faire poser des dispositifs d'immobilisation sur des véhicules en stationnement gênant. La délégation de telles tâches et du pouvoir de contrainte qui y est associé à des particuliers ne met pas fin à la responsabilité de l'Etat dans ces domaines. En effet, même si les particuliers disposent légalement du pouvoir de contrainte, c'est la police qui reste compétente pour garantir la sûreté intérieure.

Le concordat sur les services de sécurité privés entend réglementer la mise sur le marché des entreprises de sécurité et de leurs employés. Il s'agit ici de déterminer quelles tâches de l'Etat peuvent être déléguées à des particuliers dans le domaine de la sécurité. A cet effet, la CCDJP a approuvé, le 16 novembre 2007, une liste de recommandations qui doit être considérée comme un catalogue exhaustif des tâches pouvant être déléguées.

Art. 11

La carte de légitimation (art. 8) prouve que les conditions personnelles sont remplies, notamment que la formation théorique de base a été suivie avec succès. Les entreprises de sécurité ou leurs succursales doivent vérifier que leurs employés disposent d'une carte de légitimation valable.

N'ayant suivi qu'une formation théorique de base dans le cadre de la procédure d'autorisation, les agents de sécurité doivent être correctement formés aux tâches spécifiques qui leur seront confiées (contrôles aux entrées, protection des objets, transports de valeurs, etc.) avant de débiter leur activité et bénéficier régulièrement d'une formation continue. En outre, les entreprises de sécurité doivent mettre en place des modules de formation spécifiques pour les collaborateurs qui occupent des fonctions de dirigeants. Ce n'est qu'en proposant une formation et une formation continue suffisantes à tous les niveaux hiérarchiques qu'on peut être sûr d'avoir des agents de sécurité qui seront à la hauteur de leurs tâches et qui feront leur travail en toute légalité.

La disposition selon laquelle seuls les employés disposant d'une formation et d'une formation continue suffisantes peuvent se voir confier des tâches de sécurité (art. 11, al. 1) s'applique également aux entreprises de sécurité (art. 11, al. 2). Si un agent vient à changer de domaine d'activité ou d'employeur, il doit suivre une nouvelle formation.

Art. 12

L'art. 12 régit les obligations des titulaires d'une autorisation à l'égard de la police. Ainsi, les let. a et b prévoient un devoir de participation active tandis que les let. c et d énoncent un devoir d'abstention.

Conformément à la let. a, le titulaire d'une autorisation doit annoncer à la police la lésion ou la mise en danger de biens juridiques importants si l'intervention immédiate de celle-ci est requise. L'emploi des termes «importants» et «immédiate» montre qu'il ne faut signaler à la police que les incidents majeurs et non pas l'informer de tous les véhicules se trouvant en stationnement gênant.

Art. 13

al. 1

Les agents de sécurité ainsi que les dirigeants des entreprises de sécurité doivent présenter leur carte de légitimation sur demande. La let. a fait référence aux partenaires avec lesquels ils entretiennent un rapport particulier. Pour ce qui est de l'expression vague «autres autorités», il convient de signaler que tout acte accompli par une autorité doit avoir un but bien précis. Autrement dit, une autorité ne peut exiger de voir la carte de légitimation que si cela est nécessaire à l'exercice de son activité. En vertu de la let. b, les agents de sécurité et les dirigeants d'entreprises de sécurité ou d'une succursale doivent également montrer leur carte de légitimation aux particuliers avec lesquels ils entrent en contact lorsque ceux-ci le requièrent. C'est la seule manière pour ces derniers de s'assurer que la personne à laquelle ils ont affaire est un agent de sécurité qui dispose d'une autorisation d'exercer.

al. 2

Si les agents de sécurité sont dans l'impossibilité de présenter leur carte de légitimation au moment où ils fournissent la prestation ou si leur sécurité est en danger, il suffit qu'on puisse les identifier. Ce peut être le cas lors de grandes manifestations sportives.

al. 3

L'image des entreprises de sécurité et l'apparence de leurs agents ne doivent prêter à aucune confusion avec des autorités et institutions étatiques. Cette disposition vise à asseoir l'autorité de l'Etat et notamment celle de la police.

Al. 4

Toute publicité d'entreprises de sécurité qui ébranlerait profondément le sentiment de sécurité de la population est interdite. Cette disposition vise à empêcher que les entreprises de sécurité accroissent le sentiment d'insécurité de la population dans leurs intérêts personnels.

Art. 14

L'art. 14 admet le port d'armes exclusivement pour les services de sécurité mentionnés, venant ainsi compléter les dispositions du droit fédéral et cantonal sur les armes. L'armement et l'équipement des entreprises de sécurité et des agents de sécurité doivent se conformer aux prescriptions d'exécution et aux recommandations prévues par l'art. 17.

Art. 15

Les principales tâches et compétences relatives au concordat sur les services de sécurité privés incombent à la CCDJP. C'est elle qui désigne les membres de la commission concordataire ainsi que son secrétariat et qui édicte le droit d'exécution du concordat. Comme la commission concordataire s'occupe essentiellement de tâches d'ordre pratique (elle soumet, entre autres, des demandes à la CCDJP), son secrétariat devrait plutôt être rattaché à la CCPCS.

Art. 16

La commission concordataire se compose d'un-e représentant-e par concordat de police et d'un-e représentant-e des deux autres cantons n'ayant pas de concordat (Zurich et Tessin). Les concordats et les cantons peuvent être représentés par un-e représentant-e ou par une autre personne au sein de la commission concordataire. Il faut cependant que la moitié des membres au moins soient représentants de gouvernements cantonaux et que la présidence soit assurée par un conseiller d'Etat. Au besoin, la commission concordataire peut faire appel à des représentant-e-s de la branche des entreprises de sécurité, qui siègent alors avec voix consultative.

Art. 17

La commission concordataire charge la CCDJP d'édicter le droit d'exécution et de formuler des recommandations concernant notamment:

- la définition des services de sécurité (art. 3, al. 1, let. a);
- la procédure d'autorisation (art. 5 à 7);
- les équipements interdits et les armes admises pour les entreprises de sécurité et les agents de sécurité (art. 14, al. 2).

Concernant la procédure d'autorisation, la commission concordataire peut, par exemple, imposer que les documents rédigés en langue étrangère soient remis à l'autorité compétente accompagnés d'une traduction certifiée conforme et que les examens relatifs à la formation théorique de base aient été passés dans une des langues officielles des cantons signataires.

La commission concordataire va établir une liste des effets d'équipement interdits (liste négative). Cette liste s'avère judicieuse sur le plan législatif car de nombreux effets peuvent être utilisés. La commission va également dresser une liste des types d'armes autorisés

(liste positive). Cette liste est possible en raison du fait qu'il n'existe qu'un nombre limité de types d'armes.

Art. 18

Il était déjà question du rôle des organisations de la branche dans les articles précédents (voir à ce propos le commentaire des art. 7 et 8).

Avant qu'une autorisation d'exercer l'activité d'agent de sécurité soit octroyée, les organisations de la branche peuvent se voir confier les tâches suivantes:

- Offrir la formation théorique de base et organiser les examens y afférents.
- Recueillir les documents requis pour la demande d'autorisation et s'assurer que tous les documents ont bien été remis.
- Percevoir les émoluments pour l'octroi de l'autorisation: les organisations de la branche demandent aux requérants de verser une somme visant à couvrir les frais engendrés par leur travail administratif (organisation de la formation théorique de base et récolte des documents requis) et le travail des autorités cantonales qui délivrent les autorisations. Elles restituent à l'autorité cantonale compétente la part qui lui est due.

Une fois l'autorisation octroyée, les organisations de la branche peuvent se voir confier les tâches suivantes:

- Confectionner la carte de légitimation et l'adresser au titulaire de l'autorisation.

N'ayant plus à s'occuper de la procédure préliminaire ni à confectionner les cartes de légitimation, les autorités qui délivrent les autorisations se trouvent fortement déchargées sur le plan administratif. Elles conservent toutefois l'intégralité de leur compétence décisionnelle.

Art. 19

Sont ici évoquées les conséquences pénales que pourrait avoir une violation de certaines dispositions du concordat. La poursuite des contraventions est soumise aux dispositions du CP applicables en la matière. Aussi bien les agents de sécurité que les dirigeants d'entreprises de sécurité ont une responsabilité pénale.

Art. 20

L'autorisation peut être retirée si les conditions de son octroi ne sont plus remplies ou si une violation grave des art. 10 à 14 est constatée. Cette mesure administrative vient s'ajouter aux sanctions pénales prévues par l'art. 19. Conformément aux principes généraux du droit administratif, l'autorité habilitée à retirer l'autorisation est celle qui l'a octroyée.

Art. 21

L'art. 21 contient des dispositions finales relatives à l'entrée en vigueur du concordat et à la dénonciation.

Art. 22

L'art. 22 contient des dispositions transitoires concernant la validité des autorisations existantes et la demande d'autorisations pour les personnes qui n'en possèdent pas.

Le but ici est que le concordat puisse entrer en vigueur dans un canton dans les deux années suivant l'adhésion de ce dernier à celui-ci. Ainsi, les autorités compétentes et les entreprises de sécurité disposeront du temps nécessaire à l'adaptation de leurs structures et à la définition du contenu de leurs formations et n'auront pas à remettre ces tâches à plus tard.

29.9.09, sl
049912.02